

FLASH SOCIAL #2

MARS 2021

LES AIDES EXCEPTIONNELLES A L'EMBAUCHE

• **Embauche jeunes - 26 ans**

Quoi ? CDI ou CDD + 3 mois conclus **jusqu'au 31 mai 2021** (au lieu du 31 mars 2021).

Qui ? Salarié de - 26 ans à la date de conclusion du contrat.

Combien ? 4 000 € max sur 12 mois. Versement par tranche de 1 000€/trimestre proratisée en fonction durée du contrat et temps de travail.

• **Embauche contrat professionnalisation/apprentissage**

Quoi ? Contrats conclus du 1^{er} juillet 2020 au **31 décembre 2021** (au lieu du 31 mars 2021).

Qui ? Salarié de - 30 ans préparant un diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent au moins au niveau 5 (BTS/DUT) et au plus niveau 7 (Master).

Combien ? Pour la première année : 5 000 € (-18 ans) et 8 000 € (+18 ans). Pour les années suivantes, l'aide unique prend le relais (voir ci-dessous).

• **Travailleur handicapé**

Quoi ? CDI ou CDD + 3 mois conclus jusqu'au **30 juin 2021**.

Qui ? Reconnaissance RQTH, sans condition d'âge.

Combien ? 4 000 € max sur 12 mois. Versement par tranche de 1 000€/trimestre proratisée en fonction durée du contrat et temps de travail

Annonce des prolongations au-delà du 31 mars 2021 → il faudra attendre la parution décret d'application avant mise en œuvre dans les entreprises

Pour plus d'information, veuillez contacter votre gestionnaire de paie

UN RETOUR DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT ?

Objectif ? Manifester une reconnaissance aux salariés dont la présence au travail s'est avérée indispensable pour assurer la continuité économique du pays tout au long de la crise, appelés les « travailleurs de la 2^e ligne » mais aussi tous les autres salariés

Montant ? 1 000 € exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite d'un plafond de rémunération (à définir) ou 2 000 € en cas de présence d'un accord d'intéressement ou si revalorisation des conditions de travail des travailleurs de la 2^e ligne (à définir)

Annonce du 15 mars 2021 → il faudra attendre la parution décret d'application avant mise en œuvre dans les entreprises

Pour plus d'information, veuillez contacter le service juridique

GUIDE EGALITE FEMMES-HOMMES



Quoi ? Rappeler les obligations légales sur l'égalité femmes-hommes + aider les entreprises qui souhaitent s'engager et s'impliquer dans la mise en place d'une démarche d'égalité de traitement.

Rappel : Les entreprises doivent garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sous peine de sanction en cas de manquement.

A consulter :

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-egapro-toepme>

Le guide : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_egalite_tpe_pme_2021.pdf

AIDE UNIQUE APPRENTISSAGE

Annonce prolongation jusqu'à décembre 2021 – En attente décret

Quoi ? Revalorisation temporaire pour la 1^{ère} année pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2021 → **prolongation jusqu'à fin décembre 2021** (en attente décret)

Combien ? Salarié mineur : 5 000 € et salarié majeur : 8 000 € (4 125 € en temps normal)

OBJECTIF TELETRAVAIL



Quoi ? Une offre d'accompagnement spécifique créée par le Ministère du travail, le réseau Anact-Aract et les Direccte : "**Objectif Télétravail**".

Objectif ? Aider les TPE et PME à mettre en place ou maintenir le télétravail et à organiser le télétravail dans de bonnes conditions.

Renforcement des contrôles par l'inspection du travail sur la mise en œuvre du télétravail et le respect des mesures de prévention face au Covid.

A consulter : Remplir un formulaire de contact sur le lien : <https://www.anact.fr/objectifteletravail>

VACCINATION PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL

Obligation d'Informer les salariés



Objectif ? Les employeurs sont encouragés à informer leurs salariés de la possibilité d'être vaccinés par le service de santé au travail de l'entreprise lorsque cette possibilité existe.

Comment ? Via une note de service, un courrier individuel remis à chaque salarié, etc.

Pour qui ? Cette information doit être diffusée à l'ensemble des salariés quel que soit leur âge, tout en faisant mention du ciblage de la stratégie nationale (personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités à ce stade de la campagne).

Une information peut également être diffusée par le service de santé au travail qui peut cibler les salariés susceptibles d'être concernés.

Volontariat des salariés ? En tout état de cause, cette information doit indiquer de manière explicite que **cette vaccination repose sur le principe du volontariat** et s'inscrit dans la campagne de vaccination définie par les pouvoirs publics.

A consulter : Questions/Réponses du Ministère du travail <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>

ANTI DISCRIMINATION

Quoi ? Mise en place d'un service de signalement et d'accompagnement des victimes de discriminations.

Comment ? Service accessible via la plateforme : antidiscriminations.fr



RESTAURATION ENTREPRISE

Quoi ? Possibilité d'organiser la prise des repas en dehors des locaux de restauration.

Quand ? Jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

Objectif ? Permettre aux salariés de se restaurer dans les locaux de travail (bureaux, ateliers...) dans des conditions préservant la santé et la sécurité des salariés.